



Ollainville

Décision n°61/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Refacturation des frais de mise en fourrière d'un véhicule abandonné en stationnement régulier sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le procès-verbal de réquisition – mise en fourrière établi le 29 janvier 2022 par la Gendarmerie d'Egry concernant un véhicule abandonné de marque AUDI A4 [REDACTED]

Considérant que la Commune d'Ollainville a procédé au règlement des frais de mise en fourrière auprès de la Carrosserie Gilles où a été transféré le véhicule, pour un montant de 248,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'émettre un titre de recettes à l'encontre du propriétaire du véhicule AUDI A4 [REDACTED] désigné ci-dessus, d'un montant de 248,00 € en vue du remboursement des frais avancés par la Commune.

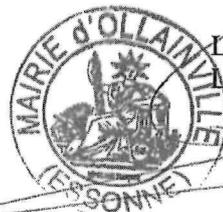
ARTICLE 2 :

La recette correspondante sera inscrite au Budget 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 26 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 27/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219104619-20231026-DEC612023A-